



**Délibération n°2016-011/AT/CNIL du 21 décembre 2016 portant autorisation de traitement des données clients de BENIN TELECOMS SERVICES S.A (Décision de régularisation)**

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Étienne Marie FIFATIN ;

Étant également présents, Madame et Messieurs :

- DEGBEY K. Jocelyn ;
- BIO TCHANE MAMADOU Ismath ;
- LEKOYO Imourane ;
- BENON Nicolas ;
- ZOUMAROU Wally Mamoudou ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- TCHOBO Valère ;
- ABOU SEYDOU Amouda ;
- MADODE Onésime Gérard ;

**Vu** la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

**Vu** le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

**Vu** le décret 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUANOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

**Vu** le décret n°2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIO-TCHANE et de Monsieur Onésime Gérard MADODE en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

**Vu** le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

**Vu** la demande d'autorisation de BENIN TELECOMS services SA du 11 novembre 2016 ;

**Vu** le rapport du Commissaire Imourane LEKOYO de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement Madame Félicité AHOUANOGBO née TALON qui a fait ses observations,

## **EMET LA DÉCISION SUIVANTE :**

### **I – Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement**

- **Objet de la demande**

BENIN TELECOM Services SA est un opérateur des télécommunications au Bénin. Ses prestations s'articulent principalement autour des solutions suivantes : Téléphonie fixe et mobile, Internet haut débit et Interconnexion de sites distants.

Pour se conformer à la loi 2009-09 portant protection des données à caractère personnel en République du BÉNIN, BENIN TELECOMS services SA, par le biais de son directeur Monsieur Médéa César DEGBE, a saisi la CNIL par lettre du 11 novembre 2016, d'une demande d'autorisation pour le traitement des données collectées dans le cadre de l'entretien de sa relation client.

- **Responsable du traitement**

Est considérée comme responsable du traitement, toute personne qui, « seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ».

En l'espèce, le Directeur Général de Bénin Télécoms services SA, est le responsable du traitement.

## **II – Examen de la demande d'autorisation**

- **Recevabilité de la demande d'autorisation**

Au regard des dispositions de l'article 41 de la loi 2009-09 portant protection des données à caractère personnel en République du BÉNIN, la demande est recevable.

- **Finalité du traitement**

Conformément aux dispositions de l'article 5-b de la loi portant protection des données à caractère personnel, les données doivent être « *collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses* ».

Il ressort du dossier que la demande de BENIN TELECOMS services SA vise le traitement des informations relatives aux données de ses clients et le traitement de leur facturation, pour une meilleure gestion client.

La CNIL estime, dès lors, que la finalité existe, qu'elle est explicite, légitime et non frauduleuse.

- **Proportionnalité**

Suivant les dispositions de l'article 5-c et 5-d de la loi sur les données à caractère personnel, les données personnelles ne doivent « *...être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées.* »

Elles doivent « *être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leur traitement ultérieur* ».

Le traitement objet de la présente demande porte exclusivement sur les clients souscripteurs des services de BENIN TELECOMS services SA et sur leurs facturations.

Par ailleurs, les catégories de données traitées portent sur des éléments d'identification des clients : le nom, les prénoms, la date de naissance, la situation professionnelle, la localisation géographique et les données de connexion (identifiants des terminaux, identifiants de connexion).

La CNIL considère que les données sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités.

- **Durée de conservation des données collectées**

Au regard du dossier, le temps de conservation des données prévu par le requérant est « illimité sur certains services ».

La CNIL en prend acte.

Elle rappelle toutefois qu'aux termes des dispositions de l'article 5-f de la loi 2009-09 du 22 mai 2009, les données à caractère personnel doivent « être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant un délai n'excédant pas la durée nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées. »

- **Sécurité**

Conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi portant protection des données à caractère personnel, « le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès ».

Il ressort du dossier que le demandeur a pris des mesures au niveau physique et informatique pour assurer la sécurité des données aux moyens notamment de la biométrie, des badges et de gardiennage.

La CNIL considère que ces mesures de sécurité sont adéquates pour la protection des données à caractère personnel.

- **Sous-traitance**

Au regard du dossier, la CNIL constate l'inexistence d'un sous-traitant.

- **Transfert des données vers un pays tiers**

La CNIL relève l'inexistence de transfert de données vers un État étranger.

**PAR CES MOTIFS,**

**1- RECOMMANDÉ DE :**

- **VEILLER À ASSURER UNE PROTECTION ADÉQUATE DES DONNÉES EN CAS DE TRANSFERT SUR LES SERVEURS SITUÉS SUR TOUT LE TERRITOIRE BÉNINOIS ;**
- **PRÉVOIR DANS LES FORMULAIRES D'ABONNEMENT ET SUR LE SITE WEB, DES MENTIONS POUR ASSURER LE RESPECT DU DROIT D'ACCÈS, DE MODIFICATION, DE RECTIFICATION ET DE SUPPRESSION DES INFORMATIONS DES ABONNÉS ;**
- **PRÉVOIR UNE DURÉE DE CONSERVATION SUR TOUS LES SERVICES;**
- **INFORMER CHAQUE ABONNÉ DE LA COLLECTE DE SES IDENTIFIANTS DE CONNEXION ;**

**2- SOUS RÉSERVE DE LA MISE EN ŒUVRE DE CES RECOMMANDATIONS, LA CNIL AUTORISE BÉNIN TÉLÉCOMS SERVICES SA À EFFECTUER LE TRAITEMENT OBJET DE LA PRÉSENTE AUTORISATION.**

Le Président

**Étienne Marie FIFATIN**